SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS de la ville d'Aix-les-Bains MERCREDI 29 MARS 2023

Délibération N° 6/2023

L'an deux mille vinat-trois,

Le vingt-neuf mars à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur deuxième convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice 17 Présents 9 Votants 9

Etaient présents:

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Guy JANET-MAITRE, Mme Fatiha BRUNETTI, M Maxime BERTRAND, Monsieur André GRANGER, Mme Chantal CURTELIN et Mme France BRUYERE

Règlement cadre sur le temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607h pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

La collectivité s'est engagée à l'occasion du Comité technique du 4 novembre 2021 à respecter les consignes législatives et gouvernementales dans le courant de l'année 2022. Cela s'est concrétisé par la désignation d'un AMO, à l'automne, soit le Cabinet KPMG pour accompagner la collectivité sur le diagnostic et les enjeux de la mise en place des 1607h.

Le travail de réflexion repose sur plusieurs étapes :

- Dès le mois de décembre 2022 : Le lancement de la démarche avec le recueil des objectifs et une réunion de présentation aux représentants du personnel et aux membres du Comité de direction
- Dès le mois de janvier 2023 : L'élaboration du rapport de diagnostic réalisée sur la base de l'analyse documentaire et les entretiens réalisés avec les directions et les services.

Ce rapport a été présenté aux membres du Codir et aux représentants du personnel

- Sur cette même temporalité, les préconisations et propositions de scenarii d'évolution ont été débattues avec les représentants du personnel et le Comité de direction.

Dans le cadre des réflexions menées, il a été proposé d'adopter un règlement-cadre du temps de travail permettant de respecter la législation en vigueur tout en continuant les débats sur les cycles de travail à déployer et repenser au sein de la collectivité et de son CCAS ainsi que les précisions nécessaires à l'application des règles générales.

Ce débat sera engagé dès le vote du Conseil d'administration. Ainsi des réunions de travail mensuelles se dérouleront jusqu'en novembre 2023 en présence de la direction générale, de la direction des ressources humaines, des chefs de service, des représentants du personnel et d'agents volontaires. Les travaux seront régulièrement présentés au comité social territorial.

Si à l'issue des réunions, des modifications du règlement-cadre se révélaient nécessaires, un ou des projets de délibérations modificatives de ce règlement seraient alors présentées au Conseil d'administration.

Ce règlement-cadre figure en annexe de la présente délibération.

Il permet d'harmoniser et de formaliser les pratiques et les procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents. Il donne également un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail en date du 30 novembre 2001 concernant la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'ensemble du collège des représentants du personnel lors du Comité social territorial du 17 février 2023.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité social territorial du 27 février 2023

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Président propose d'adopter le règlement-cadre relatif au temps de travail tel qu'il figure en annexe et propose :

Article 1 : La durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires	- 25	

de travail	
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7h	1596h arrondis à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1607h

La collectivité s'engage à respecter ces premières prescriptions dans l'attente de la mise en place des cycles de travail spécifiques sur certaines directions/services de la Ville et de son CCAS.

Article 2 : Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du temps de travail effectif.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il conviendra d'instaurer pour certaines directions/services, des cycles de travail différents.

Après en avoir délibéré, le conseil administration :

• APPROUVE les modalités de mise en place des 1607 heures au sein du CCAS telles que définies dans le règlement-cadre figurant en annexe

ANNEXE Nº 3

Délibération adoptée à l'unanimité : 9 voix pour

Fait à Aix-les-Bains le 30/03/2023

Acte rendu exécutoire Après envoi à la Préfecture le 06/04/23 Et affichage du 06/04/23

